



VILLE D'AUDINCOURT
Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard

ARRÊTÉ N° 2003/040/BE
FW/EG

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|---|---|
| L | U | T | T | E | | P | O | U | R | | L | A |
| P | R | O | P | R | E | T | E | | | | | |

L E M A I R E ,

- VU les article L.2212-2 et L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU les article L.1 et L.2 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la loi du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et ses décrets d'application,
- VU la loi n° 92-3 du 03/01/92 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 15/09/82 portant règlement sanitaire départemental,
- VU que les salissures de toutes sortes nuisent à l'environnement, à l'hygiène publique et au cadre de vie de la population,
- VU que la ville d'Audincourt fournit un effort important de persuasion dans le cadre de la propreté et de la qualité de vie et que les efforts entrepris ne doivent pas être inhibés par le comportement de certains,
- VU qu'il revient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques,

- A R R E T E -

Article 1 **L'ARRÊTÉ N° 99/141 DU 10/08/99 EST ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

Article 2 Quiconque aura, directement ou indirectement, de son fait ou de celui d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il a la responsabilité, provoqué une salissure sans remise en état, sera en infraction au présent arrêté.

Il est INTERDIT de jeter, déposer ou abandonner des graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque sur la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritux d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique.



VILLE D'AUDINCOURT
Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard

.../...

- Article 3 Toute personne qui détient des déchets dans des conditions de nature à dégrader les sites et les paysages, et d'une façon générale à porter atteinte à l'environnement, doit en assurer ou en faire assurer l'élimination.
- Article 4 Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les propriétaires des lieux non ouverts au public devront veiller à ce qu'aucuns faits, salissures, ordures ménagères, dépôts (notamment les matières fermentescibles), présence d'animaux, ne créent une gêne au voisinage.
- Article 5 Les terrains privés ou publics devront être exploités et entretenus de telle sorte que les herbes hautes comme les broussailles, orties, susceptibles d'entraîner la prolifération d'animaux nuisibles, tels que les rongeurs et de provoquer un feu, doivent être éliminées. Pour cela, ils devront être débroussaillés régulièrement et ce au moins deux fois par an.
- Article 6 Chaque propriétaire est responsable des dépôts de déchets ou détritiques effectués sur son terrain par lui-même ou par des tiers. Il doit pour cela en assurer leur élimination conformément à l'arrêté municipal réglementant la collecte des déchets.
- Article 7 Les jardins et les aménagements privés et publics ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations et lieux publics.
- Article 8 Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est INTERDIT de brûler en plein air des déchets ou des détritiques de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution de l'air.
- Article 9 Pendant la période DE NOVEMBRE À FÉVRIER, le brûlage des déchets verts est autorisé. Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour canaliser le feu et les conditions climatiques devront être favorables (absence de vent) pour une gêne minimale du voisinage.
- Article 10 Il est INTERDIT de jeter ou déposer sur les rives de cours d'eau des déchets de toute nature.
- Article 11 En forêt, il est formellement INTERDIT de déposer tout objet ou détritiques de quelque nature que ce soit. Toute utilisation de la forêt à titre privé doit faire l'objet d'une autorisation de l'Office National des Forêts (ONF).



VILLE D'AUDINCOURT
Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard

Article 12 Les organismes propriétaires de logements en collectifs devront apporter une vigilance particulière à l'entretien des abords des bâtiments et des bâtiments eux-mêmes, principalement pour tous les locaux relevant de leur responsabilité.

Article 13 Aucun objet ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Il est INTERDIT de battre ou secouer les literies, tapis, paillasons après 8 heures.

Arrêté N° 2003/040/2



VILLE D'AUDINCOURT
Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard

Article 14 Les propriétaires d'animaux domestiques devront veiller à ce que ces derniers ne provoquent aucune gêne ou salissure et ils devront prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Article 15 En vertu de l'article 1384 du Code Civil, les parents tuteurs ou adultes ayant la responsabilité de mineurs seront tenus responsables des salissures que ces mineurs provoquent.

Outre la contravention qui pourra leur être infligée, ils seront tenus de prendre en charge le coût du nettoyage ainsi que la remise en état des dégradations.

Article 16 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par la police municipale, par le garde-pêche, par le garde-forestier ou par le garde-chasse et le procès-verbal sera transmis aux tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue, sous préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 17 Un médiateur membre du personnel communal aura pour charge d'animer les campagnes de lutte pour la propreté, d'informer le public de ses droits et, si possible, de résoudre tout différend à l'amiable.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Audincourt, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Audincourt, le 28 février 2003
Le Maire,

Signé : Marianne ROYER-HUMBLLOT

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE : 18/03/03
AFFICHÉ LE : 20/03/03
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,
Jean-Marc KOLB
LA CHARGÉE DE MISSION,
Nadia MONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Arrêté N° 2003/040/3